

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.506 du 26 juin 1996

A.68.362/VI-13.095

En cause : **STIE** Charles,
Drève Nantaise 2
1470 Genappe (Bousval)

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1996 par Charles STIE qui demande au Conseil d'Etat de dire la procédure utilisée par et pour le renouvellement du conseil d'administration de l'Institut de formation permanente des Classes moyennes et des Petites et Moyennes Entreprises (en abrégé : I.F.P.M.E.) entachée d'irrégularités et, en conséquence, d'annuler les nominations qui auraient été faites sur la base de cette procédure irrégulière et d'ordonner que la procédure soit recommencée et régulièrement suivie;

Vu la "note d'observations" de la partie adverse;

Vu la "note de réponse" de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son rapport établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, le membre de l'auditorat conclut au caractère manifestement irrecevable du recours au motif que la requête introductive ne contient pas, comme le prévoit l'article 2, § 1^{er}, 2^o, dudit règlement, un exposé des faits et des moyens;

Considérant que, par lettre du 19 juin 1996, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six juin 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.